

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu in extenso des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Édition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Édition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au Journal officiel partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 50-679 du 17 juin 1950 modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle (p. 6459).
- Loi n° 50-680 du 17 juin 1950 portant application de l'acte dit loi n° 4073 du 31 décembre 1942 relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie (p. 6459).
- Loi n° 50-681 du 17 juin 1950 portant augmentation du principal actif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes (p. 6460).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Ministère de la Justice.

- Décret n° 50-682 du 14 juin 1950 modifiant le décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour le statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat (p. 6460).
- Décret du 14 juin 1950 portant attribution de fonctions de suppléant de juge de paix (p. 6460).
- Décret du 14 juin 1950 portant nomination d'un avoué en Algérie (p. 6460).
- Décrets du 14 juin 1950 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 6460).
- Décret n° 50-612 modifiant le décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie (rectificatif) (p. 6460).

(2 1.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 mai 1950 portant modification de la composition de la commission prévue par le décret du 15 juillet 1938 relatif au mariage des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères (p. 6461).

Décrets du 15 juin 1950 portant nomination d'envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de la République française à Tirana et à Helsinki (p. 6461).

Equeqatyr accordé à un consul (p. 6462).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 14 juin 1950 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 6460).

Décret du 14 juin 1950 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 6460).

Décret du 14 juin 1950 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 6461).

Décret du 14 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine, pour le compte de l'office départemental d'habitations à bon marché, des terrains sis à Noisy-le-Sec (Seine), en vue de la construction d'un groupe d'habitations à bon marché (p. 6461).

Décret du 14 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Boussois (Nord) d'un terrain nécessaire à la construction d'une mairie et d'une salle de fêtes (p. 6461).

Décret du 14 juin 1950 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Réunion (p. 6461).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (rectificatif) (p. 6461).

**Décret du 14 juin 1950 portant mise en disponibilité
d'un auditeur à la cour des comptes.**

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Corbasson (François), auditeur de 1^{re} classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 octobre 1949, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à l'Organisation européenne de coopération économique.

Dans cette situation, M. Corbasson continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

**Modification de l'arrêté du 30 mars 1932 réglementant les conditions
générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation
des débits de poudres à feu.**

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le deuxième décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives, à l'exception des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février 1928 et 1^{er} septembre 1928;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1932 réglementant les conditions générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des poudres à feu, et notamment le cinquième alinéa de l'article 11 de cet arrêté, modifié par l'arrêté du 29 août 1936;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 27 mai 1948,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 30 mars 1932, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 1936, sont remplacées par les suivantes :

« Toutefois, la livraison de poudre noire de mine, logée en cartonnages d'un kilogramme, pourra être faite dans la limite de 2 kilogrammes au maximum aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé, mais qui auront obtenu du préfet une autorisation délivrée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er} du deuxième décret du 20 juin 1915 ».

Art. 2. — Il est inséré dans le chapitre V de l'arrêté ministériel du 30 mars 1932 un article 30 bis nouveau, ainsi conçu :

« Art. 30 bis. — Dans les débits de 3^e catégorie, les poudres de la classe 1 doivent être placées dans une ou plusieurs armoires fermant à clé, et dont l'ouverture ne doit se faire qu'au moment d'effectuer les prélèvements nécessaires à la vente. Lors de ces prélèvements et des manutentions il sera interdit de fumer dans le local.

« Toutes précautions seront prises pour enlever toute trace de poudre tombée à terre; le meuble contenant la poudre et ses abords seront nettoyés avec un chiffon humide aussi souvent qu'il sera nécessaire.

« Lors des mouvements d'emballages (rentrée de poudre, ou évacuation d'emballages vides) on aura soin de ne pas traîner ceux-ci sur le sol.

« Une consigne signée de l'exploitant sera affichée sur l'armoire contenant les poudres ou à proximité immédiate, dans un endroit bien en vue, et renfermera toutes indications utiles quant aux opérations de manutention et de distribution et aux mesures de sécurité ».

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Décret n° 50-683 du 14 juin 1950 relatif à l'habillement
des militaires non officiers de la gendarmerie nationale.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revenus de la gendarmerie;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1943 relatif à l'administration de la gendarmerie et notamment l'article 115,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1950, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale sont tenus de procéder personnellement à l'acquisition, à l'entretien et au renouvellement des effets, objets et accessoires d'habillement et d'équipement entrant dans la composition de leur paquetage individuel.

Ils continuent à recevoir gratuitement et en nature les effets spéciaux divers, le harnachement et ses accessoires.

La composition du paquetage individuel dont doit être détenteur chaque sous-officier et la nomenclature des effets spéciaux susceptibles d'être délivrés gratuitement sont fixés par instruction ministérielle.

Art. 2. — Pour couvrir les militaires non officiers des charges imposées par l'article 1^{er} ci-dessus, il leur est alloué, sur les crédits d'habillement de la gendarmerie, les prestations suivantes :

1^o Allocation de première mise d'habillement et d'équipement.

30.000 F pour les nouveaux admis dans la gendarmerie et la garde républicaine;

35.000 F pour les nouveaux admis dans la garde républicaine de Paris à pied;

40.000 F pour les nouveaux admis dans la garde républicaine de Paris à cheval.

2^o Prime d'habillement et d'équipement.

FIXATION DES PRESTATIONS			BÉNÉFICIAIRES
Par an.	Par mois.	Par jour.	
24.000	2.000	(1) 66 66	Militaires non officiers de la gendarmerie et de la garde républicaine en activité ou en situation d'activité et recevant la solde de présence.
27.000	2.250	75 »	Mêmes personnels que ci-dessus, mais appartenant à la garde républicaine de Paris à pied.
30.000	2.500	(1) 83 33	Mêmes personnels que ci-dessus, mais appartenant à la garde républicaine de Paris à cheval.

(1) Les décomptes sont arrondis au franc le plus proche.

NOTA. — Les militaires non officiers passant, pour raisons de service, de la gendarmerie ou de la garde républicaine dans la garde républicaine de Paris à pied ou à cheval, perçoivent un supplément d'allocation de première mise d'habillement et d'équipement dont le montant est égal à la différence entre le taux alloué et celui fixé pour la garde de Paris à pied ou à cheval.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires de la garde de Paris à pied qui passent, pour raisons de service, dans la garde de Paris à cheval.

Art. 3. — La propriété de la première mise d'habillement et d'équipement n'est acquise aux gradés et gendarmes qu'après quatre ans révolus d'activité dans la gendarmerie, sauf le cas de décès et le cas de retraite ou de réforme pour infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées dans le service.

Les militaires de la gendarmerie rayés des contrôles avant d'avoir acquis le droit à la première mise et qui l'ont remboursée ont droit, s'ils sont réadmis dans l'armée, à une nouvelle première mise. Celle-ci n'est définitivement acquise qu'après l'accomplissement d'une même période de service que celle prévue à l'alinéa précédent.

Le temps de service pour le droit à la propriété de la première mise est compté du jour de l'entrée en solde.

Les militaires non officiers des réserves appelés à faire le service de la gendarmerie en cas de guerre ou de mobilisation n'ont pas droit à la première mise d'habillement et d'équipement.

Art. 4. — Les corps de gendarmerie tiennent une comptabilité « habillement » qui doit faire apparaître la situation du compte de chaque militaire.

L'allocation de première mise d'habillement et d'équipement est portée au compte individuel des nouveaux admis dès qu'ils ont satisfait à toutes les opérations d'ordre médical relatives à l'incorporation.

La prime d'habillement et d'équipement est portée mensuellement au même compte.

Le point de départ du droit à la prime d'habillement et d'équipement est fixé au jour de l'entrée ou de la reprise en solde.

Le paiement des dépenses résultant de l'achat des effets et objets d'habillement et d'équipement à la charge des militaires non officiers est assuré soit par les corps de gendarmerie, soit directement par les intéressés.

Le règlement de la situation individuelle de chaque militaire au titre de l'habillement est effectué en fin d'année.

La partie non utilisée de la prime d'habillement et d'équipement est versée aux titulaires de comptes créditeurs, à la fin du second trimestre.

Les débits, qui doivent rester exceptionnels, sont limités au quart de la prime annuelle d'habillement et d'équipement; le cas échéant, ils sont reportés sur le compte de l'année suivante mais aucun versement ou achat en nature ne peut plus être fait avant que le compte ne soit à nouveau balancé.

Les hommes qui quittent le service avec leur compte en débit doivent rembourser celui-ci. A défaut de remboursement, leurs effets militaires sont repris par le corps, compte tenu des obligations imposées par l'article 7 ci-après aux anciens militaires de la gendarmerie affectés dans les réserves de celle-ci. Ils sont vendus à l'amiable, à des militaires de l'arme exclusivement, par les soins et en présence d'officiers désignés par les chefs de corps. Il est établi un procès-verbal de vente et le produit de celle-ci est versé au compte du militaire intéressé.

La même procédure est appliquée à l'encontre des militaires qui sont rayés des contrôles sans avoir acquis définitivement le droit à la première mise d'habillement et d'équipement.

Les sommes pouvant rester dues après la vente des effets militaires sont recouvrées par les voies de droit.

Pour couvrir les gradés et gendarmes des dépenses d'habillement dont le paiement direct est laissé à leurs soins, un acompte forfaitaire de 6.000 F leur est versé à la fin du 1^{er} semestre de chaque année.

En cas de changement de position comportant une modification dans les droits au titre de la prime d'habillement et d'équipement, l'arrêt du compte et le règlement des sommes dues sont effectués à la date à laquelle intervient le changement.

Art. 5. — Les commandants d'unités exercent une surveillance constante sur l'habillement du personnel placé sous leurs ordres. Ils s'assurent que chaque militaire possède son paquetage individuel au complet et en bon état de service.

Toutefois, la réalisation complète du paquetage à la charge du militaire ne sera exigée qu'après deux années de service dans l'arme, décomptées à partir de la date de prise en solde.

Les commandants de section, d'escadron ou de peloton isolé veillent au bien aller des effets, s'assurent qu'ils sont conformes aux modèles réglementaires et prononcent leur réception et leur mise hors service.

Ils doivent demander que soit suspendu temporairement le versement de l'acompte forfaitaire ainsi que celui de la prime à tout militaire dont le paquetage réglementaire individuel est incomplet ou en mauvais état de service.

Art. 6. — La situation, au point de vue habillement des militaires non officiers en congé de longue durée, continue à être fixée par les textes réglementaires actuellement en vigueur.

Art. 7. — Les anciens militaires de la gendarmerie affectés dans les réserves de cette arme sont tenus de conserver et d'entretenir jusqu'à ce qu'ils soient dégagés de toutes obligations militaires une série d'effets aux couleurs de l'arme. Ils doivent, en cas de rappel à l'activité, se présenter revêtus de leur tenue à leur lieu d'affectation.

Les militaires non officiers qui quittent la gendarmerie sans être affectés dans les réserves de celle-ci reversent à leur corps les effets de drap aux nuances de l'arme qu'ils détiennent.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.